

CHAPITRE III.

Des Chiens.

XII. 1. Un juge de paix, sur plainte qui lui sera faite qu'un chien est vicieux ou supposé attaqué d'hydrophobie, qu'il a l'habitude de courir sur les individus, ou sur les animaux, soit libres, soit attelés, hors de la propriété de son maître, après avoir entendu les parties d'une manière sommaire, s'il est convaincu que la plainte est fondée, condamnera avec dépens le propriétaire ou le possesseur de ce chien, à l'enfermer ou le faire enfermer pendant quarante jours, ou ordonnera que ce chien soit tué ;

Quant aux chiens enragés, etc.

2. Si le propriétaire ou possesseur de ce chien le laisse libre, ou ne le tue pas, en contravention au jugement ou à l'ordre du juge, ce propriétaire ou possesseur encourra une pénalité qui ne sera pas plus de cinq chelins par jour ;

Pénalité pour désobéissance.

3. Mais s'il est prouvé que ce chien a mordu quelque individu, hors de la propriété de son maître, et qu'il est méchant, le juge de paix condamnera le propriétaire ou le possesseur à le tuer ;

Si le chien a mordu quelqu'un.

4. Il sera néanmoins permis de tuer un chien quand il ne sera pas sur le terrain de son maître, si ce chien poursuit ou est connu poursuivre et étrangler les moutons ; ou de porter plainte devant un juge de paix, qui condamnera le propriétaire à tuer ce chien et payer les frais, sur le témoignage d'une personne digne de foi, sans préjudice au droit de réclamer les dommages causés par la perte des moutons.

Les chiens qui étrangleront des moutons pourront être tués.

CHAPITRE IV.

Obstruction sur le terrain d'autrui.

XIII. 1. Si du bois de construction, ou tout autre bois de quelque espèce que ce soit, est transporté, d'une manière ou d'une autre, sur le terrain ou sur les grèves voisines des lacs ou des rivières flottables ou navigables, et y reste jusqu'au premier jour de juin, le possesseur ou occupant de ce terrain ou de ces grèves, pourra alors le faire hâler, et le faire mettre en lieu de sûreté ;

Obstructions sur les terrains ou les grèves.

2. Ce possesseur ou propriétaire devra alors donner avis public que tel bois, (désignant l'espèce de bois et les marques que porte le bois,) a été trouvé sur son terrain ou sa grève, qu'il est en tel endroit, et que si les dépenses faites pour la publication de l'avis et pour le hâler en cet endroit, ainsi que les dommages, s'il y en a eu, ne sont pas payés avant tel jour et avant la vente, ce bois sera vendu publiquement par un inspecteur au plus haut enchérisseur ;

Procédés du propriétaire de terrain, etc.

Vente en certains cas.